

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date seconde convocation
29/09/2022

Nombres de membres en exercice : 11
Nombres de membres Présents : 3
Nombres de membres Absents : 8

Date Affichage
29/09/2022

Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 3

Séance du 06 octobre 2022

Une première convocation a été transmise le 23 septembre 2022, pour une réunion prévu le 29 septembre 2022, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil a de nouveau été convoqué en date du 29 septembre pour une réunion le six octobre.

L'an deux mille vingt-deux et les six octobre à 16h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, 1^{er} Adjoint,

Présents : BRILLIARD M , DOMINGO J.D ; J,

Absents excusés : BADIE F., CORREIA J, DABOUIS N, LAUBRAY.MIRAN P., PETITQUEUX P., PICHEYRE V., PUJOL D.

OBJET DE LA DELIBERATION :

AUTORISATION DE VENTE RESIDENCE LES LUPINS ET LA DEVEZE DE PAVILLON HLM MIS EN LOCATION LE 30/05/1996 ET LE 01/11/2012

Monsieur le 1^{er} Adjoint explique que l'office Public de l'Habitat des Pyrenées Orientales mène une politique de vente des logements de son parc locatif afin de favoriser l'accès à la propriété des locataires.

Conformément aux articles L443-7 du C.C.H :

- Les logements à vendre doivent être construits ou acquis depuis plus de 10 ans
- La commune ne doit pas être opposée à la vente
- La décision d'aliéner ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux existants.

Conformément à l'article 97 de la loi ELAN

La durée d'occupation minimale du logement est de 2 ans

Le produit de cette vente permettra le réinvestissement pour la construction de nouvelles résidences locatives sociales à Formiguères.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des membres présents*,

AUTORISE l'Office 66 à vendre des logements HLM en respectant les conditions citées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus pour extrait conforme à l'original.

A Formiguères, le 06 octobre 2022,

Serge VAILLS

1^{er} Adjoint



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr